

transmettra au Chef de service ou de corps compétent chargé de nous faire des propositions pour la délivrance du congé.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées. La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 23 février 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur,

TRELLARD.

---

N<sup>o</sup> 117. — *ARRÊTÉ du 26 février 1861, réglant le commerce des armes, poudres, etc.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 13 et 18 de l'arrêté du 6 octobre 1850, sur le Service des douanes, ainsi conçus :

« Article 13 — Tout capitaine de navire devra adresser, dans les 24 heures, au Directeur de la Douane, son manifeste et l'état détaillé des munitions et armes de guerre de toutes espèces et des liquides qui, étant soumis aux droits d'entrée, ne peuvent être débarqués sans une autorisation du Directeur de la Douane, etc...

« Article 18. — La vente des munitions de guerre, poudre, salpêtre, projectiles, fusils, armes de toutes espèces, sans une permission spéciale du Commissaire de la République, est prohibée. Toute marchandise de cette nature dont on tenterait le débarquement en fraude sera confisquée, outre l'amende portée au règlement de police. »

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sûreté des Établissements et de la sécurité des personnes, de réglementer le dépôt et le débit de ces objets ;

Vu les lois qui régissent la matière en France ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les négociants et armateurs qui sont propriétaires ou dépositaires d'objets d'artillerie, tels que canons, affûts, projectiles,